

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

**Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de
l'environnement**
**Requalification environnementale de l'autoroute A9 au droit de MONTPELLIER pour la
protection contre les nuisances acoustiques**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0329 relatif au projet référencé ci-après :

– Requalification environnementale de l'autoroute A9 au droit de MONTPELLIER pour la protection contre les nuisances acoustiques déposé par VINCI Autoroutes,

– reçu le 22/11/2013 et considéré complet le 22/11/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 3/12/2013 ;

Considérant que le projet porte sur la construction de 4620 mètres linéaires d'écrans acoustiques absorbants sur les huit kilomètres les plus urbains de l'autoroute A9 actuelle en vue de résorber les « points noirs bruit diurnes » ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6° b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de modification non substantielle d'autoroute ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet est en grande partie urbanisée ;

Considérant que la section de l'autoroute qui doit être aménagée est destinée, après la mise en service du contournement sud de Montpellier, à accueillir le trafic de desserte locale, le trafic de transit devant utiliser la nouvelle autoroute de contournement, ce qui devrait conduire à diminuer le niveau de bruit sur cette section, en particulier la nuit ;

Considérant que les écrans sonores se substitueront, sur certaines sections, à des alignements d'arbres susceptibles de servir de corridor pour plusieurs espèces de chauves-souris, mais pourront assurer le même rôle et que des mesures sont prévues pour minimiser les perturbations éventuelles sur les chauves-souris pendant les travaux ;

Considérant que le choix de murs absorbants permet d'éviter le risque de réflexion des ondes sonores, y compris avec le choix d'un écran présentant une double face absorbante compte tenu de son implantation en accotement d'une rue ;

Considérant qu'au regard de la nature du projet et de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, celui-ci n'est pas susceptible d'avoir des effets préjudiciables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de requalification environnementale de l'autoroute A9 au droit de MONTPELLIER pour la protection contre les nuisances acoustiques objet du formulaire n°F09113P0329 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

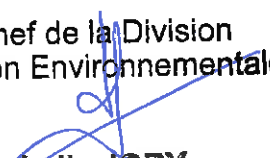
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **17 DEC. 2013**
Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division
Évaluation Environnementale


Isabelle JORY

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010

30941 Nîmes Cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des

Pyrénées-Orientales :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot

34003 MONTPELLIER CEDEX 1